C/2025/6230

17.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12166 — MSC / NYK / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6230)

1. Le 6 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AGL Kenya Limited («AGL Kenya», Kenya), contrôlée par MSC Mediterranean Shipping Company Holding SA («groupe MSC», Suisse),

— Yusen Logistics Global Management Co., Ltd («Yusen», Japon), contrôlée par Nippon Yusen Kabushiki Kaisha («groupe NYK», Japon),

— une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune», Kenya).

AGL Kenya et Yusen acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AGL Kenya fournit des services de transit et d'autres services logistiques au Kenya. Le groupe MSC opère dans le monde entier dans les secteurs du transport maritime de marchandises conteneurisées, de la manutention portuaire, des services logistiques, des croisières et des transbordeurs;

— Yusen fournit des services logistiques intégrés adaptés à divers secteurs, notamment le transit maritime et aérien, la logistique contractuelle, le transport sous température dirigée et la gestion de la chaîne d'approvisionnement. Elle opère dans 46 pays du monde entier. Le groupe NYK est un fournisseur mondial de services de logistique, spécialisé, entre autres, dans le transport maritime international, les croisières, les services de terminaux et autres services liés au transport maritime.

3. Les activités de l'entreprise commune seront les suivantes: fourniture de services de transit aérien et maritime dans différents pays du continent africain.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12166 — MSC / NYK / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE